QUATRE-VINGT-QUINZIÈME SESSION

Jugement no 2228

Le Tribunal administratif,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par MM. F. B., K. C. B. -- sa dixième -- et A. K. -- sa deuxième -- le 18 janvier 2002 et régularisées le 30 avril, la réponse unique de l'Organisation du 25 juillet, la réplique des requérants du 23 octobre 2002 et la duplique de l'OEB en date du 4 février 2003:

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal:

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents au présent litige sont relatés dans le jugement 2039 du Tribunal de céans, prononcé le 31 janvier 2001. A l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, le personnel est représenté au sein du Comité du personnel et de l'USOEB, l'Union syndicale de l'Office. Comme exposé dans ledit jugement, le Comité du personnel a à plusieurs reprises envoyé des documents via «Office Vision», le système interne de courrier électronique de l'Organisation (ci-après le système «OV»), pour le compte du syndicat USOEB, celui-ci n'y ayant pas accès. Le 24 mars 1998, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4) a décidé de déconnecter le Comité du personnel de ce système à compter du 30 mars 1998.

En juin 1998, plusieurs fonctionnaires portèrent cette affaire devant la Commission de recours. Devant le silence de l'administration, le 13 décembre 1999, l'un d'entre eux saisit le Tribunal de trois requêtes qu'il formait en ses qualités, respectivement, de fonctionnaire, membre du Comité du personnel et membre de l'USOEB. Par son jugement 2039, le Tribunal rejeta ces trois requêtes au motif que les voies de recours internes n'avaient pas été épuisées. Entre-temps, au cours du mois de novembre 2000, le Comité du personnel avait été reconnecté au système OV.

La Commission de recours rendit son avis le 14 août 2001, recommandant, à la majorité de ses membres et en émettant quelques réserves, le rejet des recours. Par des lettres en date du 2 novembre 2001, qui constituent les décisions attaquées, le directeur chargé des conditions d'emploi et des organes statutaires informa les auteurs des recours internes que le Président de l'Office avait décidé de suivre l'opinion majoritaire de la Commission. Il précisait que cette décision se fondait sur les motifs exposés par l'OEB dans les écritures qu'elle avait présentées au cours de la procédure ayant conduit au jugement 2039.

B. Dans une remarque préliminaire, les requérants, relevant que l'original de l'avis de la Commission de recours a été rédigé en allemand, estiment que les rapports de la Commission devraient, à l'avenir, être rédigés dans l'une des langues officielles du Tribunal, soit l'anglais ou le français.

Les requérants, qui précisent que le litige porte sur l'adaptation aux techniques modernes de communication (courrier électronique interne et Internet) des facilités accordées ou refusées à la représentation du personnel, avancent un seul moyen, à savoir la violation de leur droit d'association et de l'un de ses corollaires, la liberté de communication.

Ils estiment que le Comité du personnel est tout à fait fondé à faire état de la position du syndicat USOEB dans ses messages électroniques, étant donné que l'administration refuse d'accorder à ce dernier des facilités de communication. A cet égard, ils font référence au jugement 1547 dans lequel, selon eux, la défenderesse a été «condamnée pour avoir illégalement entravé la distribution du courrier du syndicat» et le Tribunal n'a pas fait

de distinction entre la «représentation "statutaire" [du personnel] (le Comité du personnel) et celle qui ne le serait pas (le syndicat)».

Ils soutiennent que la limitation de la diffusion de messages électroniques à cinquante destinataires seulement, sauf autorisation spéciale préalable, n'est qu'une forme déguisée de censure, dans la mesure où elle n'a aucune justification technique.

Ils prétendent, enfin, que la suppression de la connexion du Comité du personnel au système OV contrevient au principe de proportionnalité.

Ils demandent au Tribunal d'ordonner l'annulation de la décision du 2 novembre 2001, de condamner l'Organisation à leur verser une indemnité en réparation du préjudice subi et de leur allouer les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB fait observer qu'aux termes de l'article 14 de la Convention sur le brevet européen elle a trois langues officielles, à savoir l'allemand, l'anglais et le français. Elle souligne qu'aucune organisation internationale n'a l'obligation d'aligner ses langues officielles sur celles du Tribunal.

L'Organisation soutient que, contrairement à ce que prétendent les requérants, la question est de savoir quelle est la réaction adéquate pour une organisation lorsqu'elle constate qu'une facilité -- en l'espèce l'accès au système OV -- mise à la disposition de la représentation statutaire du personnel afin de faciliter les communications entre les sections locales du Comité du personnel est détournée, c'est-à-dire utilisée comme moyen de communication de masse et non comme instrument de travail, au profit d'un syndicat dont la constitution n'est pas régie par le Statut des fonctionnaires. Elle fait observer que le Comité du personnel, qui ne dispose pas de fonds propres et dont le fonctionnement est entièrement tributaire des facilités mises à sa disposition par l'Office, est élu par l'ensemble du personnel qu'il représente donc en son intégralité à la différence du syndicat qui possède une personnalité juridique distincte et dispose de fonds propres que lui procurent les cotisations de ses adhérents dont il est le porteparole.

La défenderesse affirme que le syndicat USOEB n'a jamais été autorisé à utiliser le système OV comme moyen de communication de masse. En revanche, il dispose à présent d'un site Internet, et la création d'un site sur Intranet est envisagée. Il bénéficie par ailleurs très largement des moyens de communication traditionnels à titre gracieux. L'Organisation fait valoir que le Comité du personnel avait reçu trois avertissements avant que la date précise de la déconnexion ne lui soit annoncée.

L'OEB explique que la déconnexion était le seul moyen de résoudre les problèmes techniques dus à l'envoi massif, par le biais de l'accès du Comité du personnel au système OV, d'informations provenant du syndicat.

Elle estime que dans ce contexte la référence au jugement 1547 n'est pas pertinente car ce jugement porte sur l'interruption d'une pratique. Il ne ressort de ce jugement ni que les facilités utilisées par le syndicat doivent être égales à celles mises à la disposition du Comité du personnel ni, a fortiori, que celles-ci peuvent être détournées au profit du syndicat.

La défenderesse rejette comme étant sans fondement l'accusation des requérants, selon laquelle la nécessité d'obtenir une autorisation pour la diffusion de courrier électronique à plus de cinquante destinataires serait une forme déguisée de censure. Des experts consultés par le Conseil consultatif général ont estimé que cette limitation n'est due qu'à des raisons purement techniques.

D. Dans leur réplique, les requérants affirment que, de 1988 à 1991, le syndicat USOEB avait librement accès au système de messagerie interne.

Ils prétendent que la véritable raison motivant le refus de l'administration d'autoriser les représentants du personnel à utiliser le système OV comme moyen de communication de masse n'est pas d'ordre technique mais politique.

Ils réitèrent que les libertés d'association et de communication n'ont pas été respectées : l'existence de sites Internet ou Intranet permet au syndicat de bénéficier tout au plus d'un moyen de communication passif, étant donné que la démarche émane de l'usager; la défenderesse feint d'ignorer que l'attitude de l'administration quant à l'impression et la distribution de documents émanant de la représentation du personnel est mise en cause tant au plan interne que devant le Tribunal; et la multiplication des avertissements s'inscrivait dans la même logique que celle consistant à priver la représentation du personnel dans son ensemble de tout moyen moderne de communication de masse.

Ils réaffirment que la distinction que fait la défenderesse entre la représentation statutaire du personnel et le syndicat USOEB n'est pas fondée.

E. Dans sa duplique, l'OEB réitère que le syndicat USOEB n'a jamais été autorisé à utiliser le système OV comme moyen de communication de masse et fait valoir que les requérants n'ont pas fourni la preuve du contraire.

CONSIDÈRE:

- 1. Le 27 mai 1998, par un communiqué portant le numéro 26 adressé à l'ensemble du personnel de l'OEB, le Président de l'Office a fait savoir que le Comité du personnel avait été déconnecté du système OV, système interne de courrier électronique de l'Organisation, à compter du 30 mars 1998. Par son jugement 2039 prononcé le 31 janvier 2001, le Tribunal de céans a rejeté trois requêtes qu'un fonctionnaire de l'Office, agissant respectivement à titre personnel, en tant que membre du Comité du personnel, et comme membre de l'Union syndicale de l'Office (USOEB), avait dirigées contre la décision de procéder à cette déconnexion. Il a en effet estimé que le requérant n'avait pas épuisé les voies de recours internes, la Commission de recours ne s'étant pas encore prononcée, et qu'au demeurant il n'était pas certain que le Tribunal «dispose actuellement de tous les éléments qui lui permettraient de se prononcer sur les questions de fond qui divisent les parties, soit l'adaptation aux techniques modernes de communication (courrier électronique interne et Internet) des facilités accordées par l'Office au syndicat, sans pour autant nuire à l'accomplissement des tâches de l'Organisation».
- 2. Depuis ce jugement, la Commission de recours s'est prononcée et a émis son avis le 14 août 2001. La majorité de ses membres a recommandé le rejet des recours qui lui avaient été présentés, estimant en effet que, même si la suppression de la connexion du Comité du personnel au système OV constituait un empiètement sérieux sur les droits reconnus aux représentants du personnel, le souci du Président avait seulement été d'empêcher que le Comité du personnel n'apporte son soutien aux activités du syndicat, ou les exerce à sa place. C'est sous la réserve de cette interprétation qu'elle a considéré que la mesure contestée n'avait pas constitué une restriction illégale des moyens d'information et de communication reconnus au Comité du personnel. Par ailleurs, la majorité de la Commission a émis de sérieuses réserves sur la position de l'administration consistant à affirmer qu'il ne convenait pas, pour des raisons techniques, de permettre aux représentants du personnel d'adresser des communications électroniques à plus de cinquante destinataires. Ces arguments techniques ne constituent pas, selon elle, une justification suffisante de la limitation décidée par l'Organisation.

Quant à la minorité de la Commission, elle a émis une opinion dissidente, affirmant, pour l'essentiel, que les éléments de droit et de fait sur lesquels se fondait la décision litigieuse, et qui figuraient dans le communiqué du Président nº 26 du 27 mai 1998, avaient disparu à la suite de la publication du communiqué nº 47 qui réglemente l'usage des systèmes de courrier électronique et de l'Internet et est en vigueur depuis le 13 août 1999.

- 3. Par une lettre du 2 novembre 2001, le directeur chargé des conditions d'emploi et des organes statutaires a fait connaître aux auteurs des recours internes que le Président de l'Office avait décidé de suivre la recommandation majoritaire, les motifs de cette décision étant non pas ceux contenus dans l'avis de la Commission mais ceux figurant dans les écritures que l'OEB avait soumises au Tribunal de céans au cours de la procédure ayant conduit au jugement 2039.
- 4. En l'espèce, les requérants demandent au Tribunal d'annuler cette décision définitive. La recevabilité de leurs requêtes, qui est évidente, n'est pas contestée par la défenderesse, ce qui dispensera le Tribunal d'examiner l'argumentation présentée sur ce point par les requérants qui justifiaient leur intérêt à agir par le fait que, bien que la situation ait changé depuis la date des faits et que «les parties [aient] entamé un dialogue qui n'a pas été totalement stérile», il convient que le Tribunal «tranche la question sur le plan des principes».
- 5. Les requérants présentent un seul moyen de droit, à savoir la violation de leur droit d'association et de l'un de ses corollaires, la liberté de communication. Avant d'examiner le bien-fondé de ce moyen, il est nécessaire de circonscrire l'objet du litige tel qu'il a été soumis à l'instance d'appel et d'évoquer l'évolution de la situation depuis les faits ayant donné lieu au jugement 2039.
- 6. La décision contestée par les intéressés en instance d'appel est contenue dans la lettre du Vice-président chargé

de la DG4 du 24 mars 1998 annonçant au président du Comité central du personnel que le Comité du personnel serait déconnecté du système OV à compter du 30 mars 1998. L'auteur de cette lettre se référait à de précédentes correspondances concernant l'utilisation dudit système par le Comité, et notamment une lettre en date du 4 mars 1998, indiquant que, si les abus qui avaient été constatés se poursuivaient, sa connexion serait supprimée. Il concluait qu'il était disposé à reconnecter le Comité au système OV pour autant que l'utilisation du système soit conforme aux conditions auxquelles elle avait été précédemment accordée.

- 7. Le contenu de cette lettre a été clarifié et explicité par le communiqué n° 26 du Président, adressé à l'ensemble du personnel, où il soulignait que, contrairement à ce qu'alléguait le Comité du personnel, la décision de le déconnecter du système OV ne procédait en rien d'une volonté de censure mais avait pour objet de mettre fin, après plusieurs avertissements, à l'utilisation du système OV par le Comité du personnel et par ses sections locales pour diffuser des documents syndicaux à l'ensemble du personnel. Or, ajoutait le communiqué, «si les membres du Comité du personnel se sont vu accorder la possibilité d'utiliser Office Vision, c'est en leur qualité de représentants élus de tout le personnel, et non pas pour leur permettre de soutenir les activités du syndicat, qui se fonde sur l'adhésion de membres payant une cotisation». Le Président précisait qu'il avait été proposé de reconnecter la représentation du personnel, à condition que les adresses OV ne soient pas utilisées pour la diffusion de tracts syndicaux, mais que le Comité central du personnel avait refusé cette proposition. Il ajoutait qu'il n'avait jamais été interdit au Comité du personnel de dire ce qu'il voulait ou de diffuser des informations. Il n'avait donc pas été porté atteinte, selon lui, à la liberté d'association, observation étant faite que cette liberté n'emportait pas obligation pour l'employeur de mettre ses services de messagerie à la disposition des organisations syndicales.
- 8. L'affaire actuellement portée devant le Tribunal concerne uniquement la légalité de la décision du 24 mars 1998, à la lumière du communiqué n° 26 qui l'explicite, les arguments relatifs aux développements ultérieurs de la situation étant en dehors du litige. Il convient cependant, pour mesurer la portée de la contestation, de donner des indications sur l'évolution de la réglementation applicable au sein de l'OEB à propos de l'utilisation du courrier électronique depuis 1998.
- 9. Par son communiqué nº 47 du 13 août 1999, le Président a rendu publiques des «Directives relatives à l'utilisation des systèmes de courrier électronique et de l'Internet», adoptées après avis favorable unanime du Conseil consultatif général. Ces directives ont eu pour objet de définir les procédures et principes devant être suivis lors de l'utilisation des systèmes de courrier électronique. Entre autres règles, ces directives précisent que, «[s]auf autorisation spéciale, la diffusion de courrier électronique, de notes et de documents à plus de cinquante personnes n'est permise qu'après en avoir fait la demande au Helpdesk local et après en avoir obtenu l'autorisation».

A la suite de la publication de ces directives, le Vice-président chargé de la DG4 écrivit le 29 octobre 1999 au président du Comité central du personnel en lui exprimant sa conviction que l'adhésion aux nouvelles règles des membres du Conseil consultatif général désignés par le Comité du personnel impliquait que la représentation du personnel respecterait à l'avenir les nouvelles directives. Il prenait en conséquence les dispositions nécessaires afin que celle-ci obtienne à nouveau le droit d'utiliser le système interne de courrier électronique.

Comme l'a souligné le Tribunal dans son jugement 2039, les membres du personnel savaient, suite à cette lettre, que l'administration nourrissait l'espoir qu'ils s'en tiendraient à l'avenir aux nouvelles directives et que cette acceptation entraînerait l'abandon des prétentions émises dans le cadre des recours internes, mais il n'en a rien été. Après plusieurs incidents, le Comité du personnel a été reconnecté au système OV dans le courant du mois de novembre 2000, la question de la connexion du syndicat aux systèmes de communication électronique a été mise à l'étude et des facilités, d'ailleurs jugées insuffisantes par le syndicat, lui ont été reconnues, notamment avec la mise en place d'un site Internet.

10. Tous les éléments postérieurs à la décision attaquée sont utiles pour clarifier une situation, d'ailleurs encore évolutive, mais ne permettent pas de répondre à la seule question posée, qui est celle de savoir si l'OEB a pu légalement déconnecter en mars 1998 le Comité du personnel du système OV. Les requérants estiment que, ce faisant, l'administration a violé la liberté de communication qui est un élément du droit d'association. La défenderesse estime au contraire que le système OV est un instrument de travail interne qui ne doit pas servir à la communication de masse -- celle-ci entraînant des difficultés techniques certaines -- et que le Comité du personnel, organe statutaire, n'avait pas à utiliser le système OV au profit du syndicat dont ne sont membres que des agents qui y ont adhéré et ont payé leur cotisation.

11. Le Tribunal a des doutes sur la pertinence de l'objection technique à l'utilisation par le Comité du personnel des moyens de communication modernes pour s'adresser à l'ensemble du personnel. Le Comité est chargé, conformément à l'article 34 du Statut des fonctionnaires, de représenter les intérêts du personnel et de maintenir «les contacts opportuns entre les autorités administratives responsables et le personnel», ce qui implique nécessairement qu'il dispose, à l'intérieur de l'Organisation dont il est un organe statutaire, des moyens de communication adéquats. Il reste que l'incident relaté par la défenderesse de l'envoi massif d'un rapport du syndicat en mars 2000 -- envoi pour lequel le Comité s'est d'ailleurs excusé -- montre qu'un certain contrôle, ne mettant pas en cause la liberté d'expression et de communication du Comité du personnel, est nécessaire.

La défenderesse présente un autre argument qui est beaucoup plus sérieux : les moyens dont bénéficie le Comité du personnel ne doivent pas être mis à la disposition du syndicat, sauf à créer une confusion dans la répartition des rôles et des responsabilités, même si les dirigeants de l'un sont également, ou peuvent être, les dirigeants de l'autre. Ceci ne veut pas dire que les syndicats ne doivent pas bénéficier de certains moyens mis à leur disposition par les organisations. Bien au contraire, leur liberté d'expression ne doit pas être limitée, comme l'a notamment indiqué le Tribunal dans son jugement 1547, concernant précisément l'USOEB, et il est indispensable qu'ils bénéficient de moyens leur permettant d'exercer effectivement leurs activités, dans le cadre d'accords négociés ou éventuellement de règlements administratifs. Mais il est légitime que l'Organisation s'assure que les moyens mis à la disposition de l'organe représentant statutairement l'ensemble du personnel ne sont pas détournés au profit d'un syndicat, ou de toute autre personne morale disposant de fonds propres et ne représentant qu'une partie du personnel.

- 12. Il résulte de ce qui précède que l'OEB a normalement exercé ses pouvoirs en rappelant à plusieurs reprises au Comité du personnel qu'il ne devait pas continuer à mettre à la disposition du syndicat USOEB les facilités qui résultaient de sa connexion au système OV.
- 13. Les requérants estiment que de toute façon la réaction de la défenderesse a été disproportionnée puisque la déconnexion qui a été décidée a été équivalente à un acte de censure et a mis en cause la liberté d'expression qui doit être reconnue au Comité du personnel. Sur ce point, la défenderesse souligne qu'après les avertissements infructueux qui avaient été dispensés aux responsables du Comité, la déconnexion était la seule possibilité de mettre fin à l'abus de l'usage des facilités qui leur étaient offertes. Elle démontre que le Comité du personnel n'était pas privé de tout moyen de communication, même si, comme le soutiennent les requérants, ces moyens alternatifs étaient plus limités et moins satisfaisants que les moyens électroniques. La mesure contestée ne pouvait être regardée comme une mesure disciplinaire et le fait que certains fonctionnaires, dont l'un des requérants, aient reçu une lettre datée du 30 septembre 1999 leur faisant part du mécontentement du chef du Service de l'administration de l'agence de l'Office à Berlin, à la suite de la diffusion d'une communication de la section de Berlin du Comité du personnel à tous les utilisateurs berlinois du système OV, est extérieur au litige qui a fait l'objet de la procédure de recours interne, de même que le refus de consultation du dossier «Représentation du personnel» qui aurait été opposé au requérant intéressé. L'OEB n'a, en conséquence, commis aucune erreur de droit en prenant la décision contestée.
- 14. Le Tribunal est conscient des difficultés de traduction qui peuvent exister dans cette affaire compte tenu notamment du fait que l'important avis de la Commission de recours a été rédigé en langue allemande. Il ne peut que rappeler, comme il l'a fait dans le jugement 2227, adopté également ce jour, que les deux langues de travail du Tribunal sont l'anglais et le français, mais que l'OEB est parfaitement fondée, pour ce qui la concerne, à utiliser l'une de ses trois langues de travail, dont la langue allemande.
- 15. La décision attaquée n'étant pas entachée d'illégalité, les conclusions tendant à l'allocation d'une indemnité en réparation des préjudices que prétendent avoir subis les requérants doivent également être rejetées.

-	 	-	_	•

DÉCIDE:

Les requêtes sont rejetées.

Par ces motifs,

Seydou Ba, Juge,	lesquels ont	apposé leur	signature a	au bas des	présentes,	ainsi que r	nous, Catherine	Comtet,
Greffière.								

Prononcé à Genève, en audience publique, le 16 juillet 2003.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Seydou Ba

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 23 juillet 2003.